

A2micile Europe

Société Anonyme

48 rue de Faubourg de Saverne
67000 Strasbourg

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2015

Raphaël GIELLA
Cabinet Raphaël GIELLA
Le Trident
36, rue Paul Cézanne
68200 Mulhouse

Deloitte & Associés
Espace Européen de l'Entreprise
5, allée d'Helsinki
B.P. 70045
67012 Strasbourg Cedex

A2micile Europe

Société Anonyme
48 rue de Faubourg de Saverne
67000 Strasbourg

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code du commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. CONVENTION D'ABANDON DE CREANCE A LA SOCIETE OME VDI SAS

PERSONNE CONCERNEE

Madame Estelle Vogel, directeur général délégué et administrateur de votre société et Président Directeur Général de la société SISTRA SA.

NATURE, OBJET ET MODALITES

Votre société a consenti en date du 11 septembre 2015 un abandon de créance d'un montant de 30 000 € à la société OME VDI SAS.

Cette créance représentative d'une avance en compte courant a été consentie afin de permettre à cette dernière de consolider ses fonds propres et de faire face à ses engagements financiers.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 10 septembre 2015.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

2. CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS DE LA SOCIETE OME VDI SAS A LA SOCIETE SISTRA SA

PERSONNE CONCERNEE

Madame Estelle Vogel, directeur générale délégué et administrateur de votre société et Président Directeur Général de la société SISTRA SA.

NATURE, OBJET ET MODALITES

Votre société a conclu avec la société SISTRA SA en date du 30 septembre 2015 une convention de cession de 300 actions de la société OME VDI SAS. La cession des 300 actions de la société OME VDI a été faite au prix de 1 euro.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 10 septembre 2015.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Mulhouse et Strasbourg, le 14 avril 2016

Les commissaires aux comptes

Cabinet Raphaël GIELLA



Raphaël GIELLA

Deloitte & Associés



Marc PIOTRAUT



Didier OBRECHT